

GE_GERICHTE A/3609/2019 vom 26. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3609_2019

FR: GE_GERICHTE A/3609/2019 du 26 mai 2020

IT: GE_GERICHTE A/3609/2019 del 26 maggio 2020

Erwägungen

E. 2

octobre 2018 consid. 10d et les références citées). d. La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/1832/2019 du 17 décembre 2019 consid. 4 ; ATA/1362/2019 du 10 septembre 2019 consid. 6c). Cette interprétation est critiquée par certains auteurs, qui l'estiment trop restrictive (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 659 ss ad art. 57 LPA ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Questions choisies de procédure administrative, SJ 2014 II p. 458 ss). Le Tribunal fédéral a cependant confirmé que les juges genevois pouvaient, sans arbitraire, interpréter l'art. 57 let. c LPA selon les principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet de l'art. 93 LTF (arrêts du Tribunal fédéral 1C_317/2018 du 11 octobre 2018 consid. 2.2 ; 1C_278/2017 du 10 octobre 2017 consid. 2.3). e. Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 ; ATA/184/2020 du 18 février 2020 consid. 3a). f. Le Tribunal fédéral a notamment précisé que la notion de préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale qui lui serait favorable. Les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un tel dommage puisqu'il est normalement possible, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir que la preuve refusée à tort soit mise en œuvre si elle devait avoir été écartée pour des raisons non pertinentes ou en violation des droits fondamentaux de la recourante (ATF 134 III 188 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_22/2017 du 2 février 2017 consid. 8.1). 5) En l'espèce, la recourante invoque un préjudice irréparable en se référant, implicitement, au principe de célérité. Elle fait valoir que la procédure serait excessivement compliquée et prolongée si la chambre administrative devait elle-même, dans le cadre d'un recours contre la décision finale de la commission, procéder à l'administration des preuves refusées, et plus encore si elle devait décider de renvoyer l'instruction à l'intimée pour ce faire. Il est vrai que la jurisprudence peut admettre que l'on renonce à l'exigence d'un préjudice irréparable si le principe de célérité est violé de manière flagrante ou lorsque la décision incidente retarde la procédure dans de telles proportions qu'elle s'apparente à un déni de justice (arrêt du Tribunal fédéral 1B_569/2011 du 23 décembre 2011 consid. 1.2 et les arrêts cités). En l'occurrence, la recourante ne démontre toutefois pas que le refus de la commission de requérir la production du dossier non caviardé des HUG risquerait de différer une décision finale dans cette affaire. La chambre de céans ne voit en outre pas en quoi la procédure serait retardée si la mesure d'instruction sollicitée par la recourante devait être exécutée par elle plutôt que par la commission. Contrairement à ce que semble prétendre la recourante qui allègue qu'elle ne

pourrait pas à nouveau présenter ses offres et réquisitions de preuve dans la présente procédure, dans l'hypothèse d'un recours contre la décision au fond rendue par la commission au sujet de la dénonciation dont elle a fait l'objet, elle sera libre de solliciter différents actes d'instruction, sans que cela ne préjuge toutefois de leur admission par la chambre de céans. La recourante pourra également faire valoir ses griefs relatifs à la violation du droit d'être entendue et du droit à une procédure équitable, ou encore au refus de prolongation de délai, dans le cadre d'un éventuel recours contre la décision au fond qui sera rendue par l'intimée. Pour le surplus, il sera encore relevé que la procédure administrative, contrairement à la procédure pénale, ne prévoit pas d'avis de prochaine clôture de l'instruction. Par ailleurs, s'agissant de la seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA, elle n'entre pas non plus en considération, puisqu'une éventuelle admission du recours conduirait à poursuivre la procédure probatoire et ne serait pas susceptible de mettre fin à la procédure administrative en cours ouverte par la commission. Par conséquent, aucune des deux hypothèses de l'art. 57 let. c LPA n'est réalisée et le recours sera déclaré irrecevable. 6) Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.